

Article 11 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, **doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil** en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une **formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire**, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un **carton individuel de formation établi par l'établissement scolaire** qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 12 - Couverture des accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, **l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail**.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un **accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet**, l'obligation de **déclarer l'accident** incombe à l'entreprise d'accueil. La déclaration est à réaliser en lien avec l'établissement (04.79.26.09.00) car l'élève reste **sous statut scolaire** pendant sa PFMP.

Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail. Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 14 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte **une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer** pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci. **Il s'agit des Assurances FEC BP 80 57013 Metz Cedex.**

Article 15 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans **l'annexe pédagogique jointe à la présente convention**.

Article 16 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil **se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel**. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils **étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel**.

Article 17 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, **un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel** ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 18 - Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation de stage.

J'ai pris connaissance des articles de cette convention ainsi que de l'annexe pédagogique .

| | |
|---|---|
| L' Entreprise Date, Cachet et Signature | Le Lycée Date, Cachet et Signature |
| L'élève ET ses représentants légaux Date et signature | Le Professeur référent Date, nom et signature |

Annexe pédagogique

Cette annexe vient compléter et préciser les informations contenues dans la convention ci jointe. Cette convention est la convention type relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel selon le **Bulletin officiel n° 2 du 8 janvier 2009**.

| | |
|--|-------------------|
| Diplôme préparé : | Classe |
| Dates du début et de fin de la formation en milieu professionnel pour la (ou les) périodes suivantes : | |
| <input type="checkbox"/> Période 1 : | du _____ au _____ |
| <input type="checkbox"/> Période 2 : | du _____ au _____ |

Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

| | <u>MATIN</u> | <u>APRÈS-MIDI</u> | <u>SOIR</u> |
|--|------------------|-------------------|------------------|
| <u>LUNDI</u> | de _____ à _____ | de _____ à _____ | de _____ à _____ |
| <u>MARDI</u> | de _____ à _____ | de _____ à _____ | de _____ à _____ |
| <u>MERCREDI</u> | de _____ à _____ | de _____ à _____ | de _____ à _____ |
| <u>JEUDI</u> | de _____ à _____ | de _____ à _____ | de _____ à _____ |
| <u> VENDREDI</u> | de _____ à _____ | de _____ à _____ | de _____ à _____ |
| <u>SAMEDI</u> | de _____ à _____ | de _____ à _____ | de _____ à _____ |
| TOTAL HEBDOMADAIRE : | | | |
| Validation et Signature du professeur référent | | | |

A : Objectifs de la période de formation en milieu professionnel

Cette formation en milieu professionnel doit permettre à l'élève d'acquérir et de mettre en œuvre des compétences en termes de savoir-faire, en lien avec la formation dispensée au niveau du lycée.

Ces compétences seront détaillées dans le livret de suivi.

Le savoir être de l'élève sera particulièrement pris en compte, notamment :

- La ponctualité, et la politesse, le respect des consignes données par le tuteur
- L'intégration à l'équipe, la relation et la communication avec son entourage

B : Evaluation de la période de formation en milieu professionnel

Elle s'effectuera par l'intermédiaire du tuteur, à partir d'un livret de suivi et d'évaluation donné par l'équipe pédagogique. Cette évaluation sera prise en compte pour l'attribution du diplôme sanctionnant le cycle de formation suivi par l'élève.

C : Durée de la période de formation en milieu professionnel

22 semaines pour le baccalauréat professionnel sur les 3 années.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de **périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.**

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de **mise en situation en milieu professionnel** au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des **missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement** et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation). En aucun cas, **sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.**

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et une annexe pédagogique.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel.

La convention est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au **secret professionnel**. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 – Gratification

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être **alloué une gratification**.-Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est **supérieure à deux mois consécutifs** ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une **gratification versée mensuellement.**

Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la **durée hebdomadaire légale ou conventionnelle** si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de **l'élève mineur de plus de 15 ans** ne peut **excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.**

La durée de travail de **l'élève mineur de moins de 15 ans** ne peut **excéder 7 heures par jour et 30 heures par semaine.**

Le **repos** hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de **deux jours consécutifs**. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, à l'article L. 3262-1 du code du travail, à l'article L. 3261-2 du même code, le stagiaire peut avoir accès à certains avantages proposés par l'entreprise à ses salariés. (restaurant d'entreprise...).

Article 10 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-39 à R.4153-48, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, **peut être affecté aux travaux réglementés si l'entreprise bénéficie de la dérogation aux travaux interdits aux mineurs délivrée par l'inspecteur du travail.**

La **demande d'autorisation à déroger, où figure le secteur d'activité de l'entreprise, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune** pendant l'exécution des travaux précités, **est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.**

L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.